

Conseil municipal
Séance du vendredi 4 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre juillet à 19 h 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 juin 2025, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Chantal JAMIN, M. Franck GEORGET, Mme Frédérique LACAZE, Mme Andrée JOUMIER, Mme Anne-Colombe PITHOIS, M. Gérard COLIN, Mme Elisabeth GRELIER, Mme Béatrice ASSABGUI, M. Jérôme DESMÉE, M. Hervé JEGOU, Mme Yasmine PROUDHON, Mme Laurence LIEVEN, Mme Nadine CARPENTIER, M. Fernando GAETE IBARRA, M. Jean-Claude PILLU, M. Georges LE NEGRATE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Anne PINSON ayant donné pouvoir à Mme LACAZE. M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth GRELIER. M. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN. M. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET. M. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à M. Gérard COLIN. Mme Patricia JOLLET ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Thierry GAULTIER ayant donné pouvoir à M. Franck GEORGET. M. Jacques MICHOU ayant donné pouvoir à M. Jérôme DESMÉE. M. Michaël HERVE ayant donné pouvoir à M. Fernando GAETE IBARRA. Mme Jacqueline SEGUY ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude PILLU.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme Andrée JOUMIER.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2025
- Présentation rapport CIAS

N° d'ordre	FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE
59	Participation à recevoir des communes pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Loches et dont les parents sont domiciliés à l'extérieur de Loches – Année 2025
60	Participation à verser aux écoles privées – Année 2025
61	Effacement de dettes
62	Vente du 31 rue du Godet dans le cadre du legs de Madame PERROCHON Eliane
63	Versement d'une subvention d'équipement exceptionnelle au profit de l'EHPAD de Puységault

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX
64	Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) 2025 – Modalités d'attribution de la subvention par la CCLST

N° d'ordre	VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE, SECURITE
65	Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association de pétanque de Loches « Le Cochonnet Lochois »
66	Convention d'autorisation d'utilisation de la marque collective « GUID'ASSOS »

N° d'ordre	AMÉNAGEMENT, URBANISME, SERVICES TECHNIQUES
67	Adoption du rapport de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour les années 2021 et 2022
68	Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation de l'accord-cadre maintenance annuelle approfondie des défibrillateurs automatisés externes (DAE), fourniture et pose de nouveaux appareils sur le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine 2025/2029
69	Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication
70	Lancement de la procédure de déclassement, désaffectation du délaissé de la voie communale dénommée rue des Lys à des fins de cession

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE
71	Modification de l'état du personnel communal
72	Désignation des délégués du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission d'indemnisation des commerçants sis rue Saint-Jacques

ÉTAT DES DÉCISIONS

QUESTIONS ORALES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025

Le procès-verbal est adopté par 29 voix pour.

Présentation rapport du CIAS :

Madame Frédérique LACAZE commente le rapport du CIAS. Concernant les personnes qui circulent autour du Auchan rue Descartes, elle précise que ces personnes n'ont jamais demandé d'aide alimentaire, qu'ils ne touchent pas de RSA.

Monsieur Jean-Claude PILLU remarque que le nombre d'aide augmente d'année en année. Il souligne que les revues de la Communauté de Communes laissent penser que l'on vit dans un pays idéal mais qu'il y a un décalage.

Madame Frédérique LACAZE pensait que les difficultés liées au COVID allaient augmenter les besoins, mais il s'est avéré que non. Elle précise que les demandes sont plus orientées vers le paiement des énergies (gaz et électricité).

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu l'augmentation des tarifs et deux hivers humides.

Madame Frédérique LACAZE précise que les aides du CIAS sont limitées à 200 € mais que les associations comme la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, etc. viennent en renfort.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu une augmentation de 16 % en 2022 sur les produits de première nécessité.

Monsieur le Maire remercie Madame Frédérique LACAZE de cette excellente présentation.

Madame Frédérique LACAZE instruit seule les dossiers et demande la création d'un petit groupe de travail pour instaurer l'instruction et avoir plusieurs avis.

DÉLIBÉRATIONS

2025/07/N°59 - PARTICIPATION À RECEVOIR DES COMMUNES POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LOCHES ET DONT LES PARENTS SONT DOMICILIÉS À L'EXTÉRIEUR DE LOCHES - ANNÉE 2025 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la ville de Loches peut être amenée à demander une participation financière visant à couvrir les frais de scolarité des enfants des communes extérieures scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques lochois. Cette participation peut être appelée dans plusieurs cas de figure :

- 1) Le régime de droit commun : Scolarisation d'un enfant d'une commune extérieure dans les établissements publics lochois du premier degré après acceptation de la dérogation par la commune extérieure.

Le calcul est déterminé par le Code de l'Éducation sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires.

Le calcul de la participation pour l'année scolaire 2024-2025 est le suivant :

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de la ville de Loches pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Maternelle : 126 élèves
- Élémentaire : 247 élèves

Frais scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires :

4/10^e du Compte Administratif 2023 + 6/10^e du Compte Administratif 2024 :

Maternelle : 292 177.82 €

Elémentaire : 163 641.46 €

Soit le coût moyen par élève :

Maternelle : 2 318.87 €

Elémentaire : 662.52 €

Monsieur le Maire précise par ailleurs au Conseil municipal que les communes signataires de la convention du 13 juillet 2011 acceptant la dérogation se verront appliquer, à titre dérogatoire, le tarif par élève de 53 € tel que cela est prévu dans ladite convention.

- 2) Le régime dérogatoire :

Le code de l'éducation aux termes des articles L212-8 et R212-21 prévoit trois exceptions imposant à la commune de résidence la participation financière à la scolarisation d'un enfant dans une école d'une autre commune :

- Obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence
- Raisons médicales
- Frères et sœurs scolarisés dans la commune d'accueil

Dans ces trois cas, l'accord du Maire de la commune de résidence n'a pas à être recueilli et la participation financière de la commune est obligatoire.

En outre, si une commune extérieure ne dispose pas d'école élémentaire sur son territoire ou que les capacités d'accueil ne sont pas suffisantes, elle doit également verser une participation à la commune d'accueil de l'enfant.

Dans le cadre de ces régimes dérogatoires, le calcul de la participation versée par la commune extérieure se fait selon les mêmes modalités que pour le régime de droit commun.

3) Scolarisation d'un enfant résidant dans une commune extérieure dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :

Monsieur le Maire explique que les communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de Loches doivent obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil. Le calcul de la participation versée par la commune se fait selon les modalités de droit commun précitées.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- de fixer les participations 2025 à recevoir des communes dont les parents y sont domiciliés sous réserve d'acceptation de la dérogation par lesdites communes, pour les communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education à :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer les participations 2025 à recevoir des communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education à :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer les participations 2025 à recevoir des communes extérieures dont un des enfants est scolarisé dans l'ULIS de Loches :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- de fixer la participation des communes extérieures signataires de la convention du 13 juillet 2011 à 53 €.

* * *

Monsieur Georges LE NEGRATE demande si les frères et sœurs scolarisés viennent des écoles publiques de Loches y compris les collèges et lycées.

Monsieur le Maire lui répond que cela concerne que les écoles primaires.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Education et notamment les articles L442-44 et R442-44,

- VU la circulaire N°2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- DÉCIDE de fixer les participations 2025 à recevoir des communes dont les parents y sont domiciliés, sous réserve d'acceptation de la dérogation par lesdites communes à :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer les participations 2025 pour les communes ne disposant pas de capacité d'accueil en école élémentaire et pour les inscriptions relevant des articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education à :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer les participations 2025 à recevoir des communes extérieures dont un des enfants est scolarisé dans l'ULIS de Loches :

- 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- DÉCIDE de fixer la participation des communes extérieures signataires de la convention du 13 juillet 2011 à 53 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°60 - PARTICIPATION À VERSER AUX ÉCOLES PRIVÉES - ANNÉE 2025 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la législation impose une participation de la commune au financement de la scolarité des élèves dont les parents sont domiciliés à Loches et scolarisés dans une école privée sous contrat d'association. Il s'agit donc d'une participation obligatoire.

Monsieur le Maire précise que le Code de l'Éducation stipule que le calcul de la participation est effectué sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires.

Monsieur le Maire explique le calcul de la participation pour l'année scolaire 2024-2025 de la façon suivante :

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de la ville de Loches pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Maternelle : 126 élèves
- Élémentaire : 247 élèves

Frais scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires :

4/10^e du Compte Administratif 2023 + 6/10^e du Compte Administratif 2024 :

Maternelle : 292 177.82 €

Elémentaire : 163 641.46 €

Soit le coût moyen par élève :

Maternelle : 2 318.87 €

Elémentaire : 662.52 €

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les élèves recensés pour cette même année scolaire 2024-2025 dans l'unique école privée de Loches qui a opté pour le contrat d'association en 1986, l'école de Saint-Martin, sont les suivants :

- Maternelle : 19 élèves
- Élémentaire : 50 élèves

Ainsi, le montant total de la participation à verser en 2025 à cet établissement privé est de :

$$19 \times 2\,318.87 \text{ €} + 50 \times 662.52 \text{ €} = 77\,184.53 \text{ €}$$

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- de fixer les participations 2025 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle et 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit la participation obligatoire de 77 184.53 € à l'école de Saint-Martin.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA relève qu'il y a peu d'élèves de l'école Saint-Martin.

Monsieur le Maire lui répond que les autres élèves viennent d'autres communes du primaire.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande s'il y a un regard sur le nombre d'élèves qui viennent d'autres communes.

Monsieur le Maire lui répond que non, qu'il ne connaît pas le nombre des élèves des autres communes, et que ce sont juste les Lochois qui intéressent la commune.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si Madame Valérie GERVES peut participer au vote.

Madame Valérie GERVES lui répond qu'elle se déporte comme les autres années.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Education et notamment les articles L442-44 et R442-44,

- CONSIDÉRANT l'obligation faite par la loi de participer au financement des écoles privées à hauteur du coût moyen d'un élève dans les écoles publiques,

- DÉCIDE de fixer les participations 2025 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 2 318.87 € par élève inscrit en maternelle et 662.52 € par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit la somme de 77 184.53 € à l'école de Saint-Martin de Loches,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, ne participe pas au vote (Valérie GERVES).

2025/07/N°61 - EFFACEMENT DE DETTES :

Madame Valérie GERVES expose au Conseil municipal que la commission de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en faveur de l'effacement de la dette d'un usager. L'avis rendu n'ayant pas fait l'objet d'un recours dans les délais, s'impose aux créanciers.

Ce débiteur avait, au profit de la Ville, une dette d'une valeur de 128.20 € correspondant à des titres émis entre 2022 et 2024.

La Ville se trouve donc dans l'obligation de procéder à l'effacement de cette dette comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
AFF_SCOL -281 - 6542 - RS - CUIS_CENTR	Restauration scolaire	128.20 €
TOTAL.....		128.20 €

De plus, selon l'application du principe de prudence, Madame GERVES rappelle qu'une provision pour risques a été constituée au titre des risques d'impayés, afin de neutraliser la charge que constitue les admissions en non-valeur des créances diverses et des effacements de dettes pour le budget.

Le risque d'impayé étant avéré, Madame GERVES informe également l'Assemblée délibérante qu'une reprise de la provision réalisée en 2025 sur le compte 7817 sera effectuée.

Le montant de cette reprise sera de 128.20 €. Le solde de la provision pour risque après reprise sera de 18 013.47 €.

Ainsi, Madame GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'acter l'effacement de la dette d'un montant de 128.20 €.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le courrier de Madame le Comptable Public en date du 24 avril 2025 sollicitant l'effacement de la dette d'un débiteur pour la somme de 128.20 €,

- CONSIDÉRANT que le risque d'impayé est avéré,
- ACTE l'effacement des créances d'un montant global de 128.20 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6542.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°62 - VENTE DU 31 RUE DU GODET DANS LE CADRE DU LEGS DE MADAME PERROCHON ELIANE :

Madame Valérie GERVES rappelle que par une délibération du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a accepté la délivrance du legs de Madame PERROCHON et notamment le fait que la ville de Loches devrait procéder au reversement du montant de la succession au Centre Intercommunal d'Action Sociale Loches Sud Touraine.

Dans le cadre de cette succession, la Ville de Loches se retrouve propriétaire en indivision à hauteur de 1/8^e du bien sis 31 rue du Godet, parcelles cadastrées BC-36 et BC-357, d'une superficie totale de 361m². Seule la parcelle BC-36 est bâtie et comporte une maison construite en 1932, d'une emprise au sol estimée à 52m², et plusieurs dépendances visibles de construction sommaire. L'ensemble présente un état d'usage avancé qui nécessite une remise en état conséquente

Madame GERVES rappelle également que par une délibération du 25 avril 2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente du bien situé au 31 rue du Godet.

Or, une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de cette délibération. En effet, le prix de vente de ce bien est de 30 702 € net vendeur au lieu de 35 000 € net vendeur tel que mentionné dans la délibération précitée. Ainsi, la quote part revenant à la commune est de 3 837.75 €. Il est précisé que les frais d'agence d'un montant de 4 298 € sont à la charge de l'acquéreur.

Par conséquent, Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante :

- de retirer la délibération du 25 avril 2025, en raison de l'erreur sur le prix de la cession
- d'autoriser la cession de ce bien au profit de Monsieur et Madame BLAAZER Ricardo et Charlotte au prix de 30 702 € net vendeur,
- de procéder au reversement intégral du produit de cette succession au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale, en application de la volonté de la défunte

* * *

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si ce sujet a déjà été abordé en séance.

Madame Valérie GERVES lui répond que oui.

Monsieur Jean-Claude PILLU regrette que Val Touraine Habitat n'achète pas ce terrain pour améliorer le cadre de vie des habitants de ce quartier.

Monsieur le Maire prend note des remarques de Monsieur Jean-Claude PILLU et précise que ce projet permettra d'accueillir une famille supplémentaire. Il ajoute que le quartier bénéficie déjà d'un environnement verdoyant et bien végétalisé.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA souligne que la maison se trouve isolée en raison des habitations à étage qui l'entourent, et qu'il aurait été souhaitable d'aménager un espace public à cet emplacement. Il évoque également l'ancienne station-service située en face de la médiathèque. Selon lui, la ville devrait entreprendre des actions pour améliorer l'esthétique urbaine et créer un ensemble cohérent et beau, en envisageant par exemple des places de stationnement ou l'installation de tables durant les périodes de forte chaleur.

Monsieur le Maire comprend qu'il trouve sa ville « moche » et indique que l'action publique se substitue à l'action privée lorsqu'elle est défaillante. Il ajoute qu'un premier contact a eu lieu avec des personnes à profession médicale ou paramédicale pour la reprise de la station-service.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique qu'il s'est produit la même chose en face de la gare avec la suppression du parc.

Monsieur le Maire indique avoir lu l'article de Monsieur GAETE IBARRA sur la gare et lui demande d'arrêter de faire « une fixette » sur la gare. Il explique que la gare va être aménagée, qu'une étude a été faite par l'ADAC mais qu'elle doit être retravaillée et qu'elle sera présentée en commission d'urbanisme.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA pense que la gare est un sujet sensible.

Monsieur le Maire ajoute que Val Touraine Habitat a mis des millions pour refaire l'isolation extérieure des bâtiments, les communs, les sanitaires des immeubles depuis 10 ans, et qu'un programme OPAH, l'OPAH-RU permet à la ville et la CCLST de contribuer.

Monsieur le Maire pense que Monsieur Fernando GAETE parle de sujets qu'il ne maîtrise pas. Il lui demande de se mettre sérieusement dans les dossiers pour pouvoir en discuter.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA précise qu'il participe aux commissions régulièrement.

Monsieur le Maire pense que Monsieur GAETE IBARRA n'entend pas ce qui est dit en commission et en Conseil municipal. Il explique qu'il n'a pas l'habitude de s'engager et de dire des choses en l'air.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA parle des sujets qui sont abordés en commission d'urbanisme et ne va pas chercher plus loin. Il pense qu'aujourd'hui des initiatives pourraient être prises pour embellir la ville.

Madame Valérie GERVES trouve cette situation injuste car Madame PERROCHON, malgré les nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées dans sa vie, a réussi à acquérir sa propre maison, qu'elle a entretenue du mieux qu'elle le pouvait. De plus, elle a fait preuve de générosité en versant une partie du produit de la vente de cette maison au CIAS, afin de venir en aide aux personnes en difficulté.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

- VU la délibération N°2021/03/20 en date du 22 mars 2021 acceptant le legs de Mme PERROCHON assorti de conditions,

- VU la délibération N° 2025/04/41 en date du 30 avril 2025 autorisant la vente du bien immobilier situé au 31 rue du Godet,

- VU la proposition d'achat du bien transmise par l'agence Human Immobilier,

- VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 7 avril 2025,

- CONSIDÉRANT que le bien immobilier sis 31 rue du Godet, parcelles cadastrées BC-36 et BC-357, à Loches appartient au domaine privé communal,

- CONSIDÉRANT que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

- DÉCIDE de retirer la délibération du 25 avril 2025,

- DÉCIDE de la vente du bien immobilier sis 31 rue du Godet, parcelles cadastrées BC-36 et BC-357, d'une superficie totale de 361m², comportant une maison construite en 1932, d'une emprise au sol estimée à 52m², et plusieurs dépendances visibles de construction sommaire,

- AUTORISE la cession au profit de Monsieur et Madame BLAAZER Ricardo et Charlotte du bien situé au 31 rue du Godet au prix de 30 702 € net vendeur,

- DÉCIDE de procéder au reversement intégral du produit de cette succession au profit du Centre Intercommunal d'Action Social Loches Sud Touraine,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération et notamment l'acte authentique de vente dans les conditions susmentionnées et dans les conditions prévues au CGCT,

- DIT que le bien immobilier est vendu en l'état, il est libre de tout occupant,

- DIT que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget à l'article 65888.

La délibération est adoptée par 26 voix pour et 4 abstentions (Fernando GAETE IBARRA, Jean-Claude PILLU, Michaël HERVE, Jacqueline SEGUY).

2025/07/N°63 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'EHPAD DE PUYGIBAUT :
--

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'EHPAD de Puygibault souhaite remettre en service un minibus utilisé pour permettre aux résidents de réaliser des activités en dehors de la structure. Cet équipement permet ainsi le maintien d'un lien social.

Ce minibus est actuellement hors de service en raison d'un état dégradé. Le montant estimé des réparations est de 19 967 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'octroyer une subvention d'équipement exceptionnelle de 2 500 € à l'EHPAD, en vue de réaliser ce projet. Le versement de cette subvention sera conditionné à la réalisation de ce projet. Au cas où l'opération serait annulée, l'EHPAD s'engage à rembourser la subvention.

* * *

Monsieur le Maire indique qu'un bus neuf, adapté aux personnes à mobilité réduite, représente un coût de plus de 100 000 €. Il précise également que la CCLST sera sollicitée pour contribuer au financement.

Monsieur Jean-Claude PILLU fait remarquer que, bien que le secteur public soit en grande difficulté, le secteur privé de la santé continue, quant à lui, de se développer sur la commune, comme l'a souligné Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire lui répond qu'il pourrait s'agir simplement d'un déplacement de cabinet médical et que, pour l'instant, ce n'est qu'un projet. Il ajoute partager l'avis de Monsieur Jean-Claude PILLU : la ville de Loches a effectivement eu de la chance de bénéficier d'investissements importants pour le développement de l'imagerie médicale, mais il ajoute que, paradoxalement, l'achat d'un bus rencontre des blocages.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- CONSIDÉRANT que le bien immobilier sis 31 rue du Godet, parcelles cadastrées BC-36 et BC-357, à Loches appartient au domaine privé communal,
- CONSIDÉRANT que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,
- DÉCIDE de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement à l'EHPAD de Puygibault pour un montant de 2 500 €. Le versement de cette subvention sera conditionné à la présentation d'un devis signé par l'EHPAD, au cas où l'opération serait annulée, l'EHPAD s'engage à rembourser la subvention,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°64 – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.)
2025 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LA C.C.L.S.T. :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'au regard des règles régionales, un seul Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) doit être contracté à l'échelle du nouveau territoire intercommunal. Ainsi, depuis plusieurs années, la Communauté de communes Loches Sud Touraine (C.C.L.S.T) collecte la subvention versée par le Conseil régional et reverse la part revenant à la Ville de Loches.

Madame GERVES indique que la programmation artistique proposée par la Ville pour l'année 2025 comporte des événements organisés par des associations. En effet, le festival Sonates d'automne et la saison culturelle du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subvention formulée auprès de la C.C.L.S.T.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de verser à ces deux partenaires les sommes suivantes :

- SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros
 - THÉÂTRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros
- * * *

Monsieur Jean-Claude PILLU demande le montant de l'enveloppe totale de la Région.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une enveloppe de 100 000 € destinée à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Il précise que plusieurs projets en bénéficient tels que le projet Nacel, la Ville de Loches, Yzeures'n'Rock (qui devrait en sortir prochainement), les Percufoles de Ligueil, entre autres.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- CONSIDÉRANT l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- AUTORISE le versement d'une subvention de :

SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros

THÉÂTRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°65 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DE PÉTANQUE DE LOCHES « LE COCHONNET LOCHOIS » :

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, informe le Conseil Municipal qu'une coupure électrique a eu lieu dans le local de l'association de pétanque «Le Cochonnet lochois » en début d'année 2025.

Monsieur TOULET précise que cette coupure électrique, due à un dysfonctionnement dans les locaux mis à disposition par la ville, a entraîné la perte de denrées alimentaires contenues dans le congélateur du local de l'association. La perte est estimée à plus de 200 €.

Aussi, Monsieur TOULET propose à l'Assemblée délibérante que la commune de Loches verse une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association lochoise « Le Cochonnet Lochois », afin de couvrir la perte liée à cette panne électrique.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association lochoise « Le Cochonnet Lochois », afin de couvrir le préjudice lié à une panne électrique dans les locaux de l'association,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°66 - CONVENTION D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE « GUID'ASSOS » :

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, rappelle que, par délibération du 14 janvier 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Loches à signer avec l'Etat la convention « Guid'Asso ».

Monsieur TOULET rappelle que, par cette convention, la ville de Loches a adhéré au réseau d'appui à la vie associative « Guid'Asso », pour la période 2022-2024.

Ce réseau a pour but d'accueillir, orienter et informer toute personne désirant s'informer ou investie dans la vie associative, quels que soient leur domaine et leur territoire d'implantation.

Cette convention ayant pris fin au 31 décembre 2024, il convient de la renouveler pour la période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de pouvoir continuer à utiliser la marque collective « Guid'Asso » sur cette période.

Monsieur TOULET propose à l'Assemblée délibérante d'accepter la signature de cette convention « Guid'Asso » pour le volet « Orientation », afin de permettre au service de la vie associative de la ville de Loches, dans la cadre du réseau « Guid'Assos », de :

- Accueillir les bénévoles et porteurs de projets associatifs
- Connaître les autres membres du réseau et les partenaires extérieurs
- Orienter les demandeurs vers le bon interlocuteur (Informateur ou Accompagnateur)
- Communiquer et promouvoir les réseaux d'appui

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention d'autorisation d'utilisation de la marque collective « Guid'Asso - Orientation » pour intégrer le réseau « Guid'Asso » du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

- ACCEPTE la convention d'autorisation d'utilisation de la marque collective « Guid'Asso - Orientation »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'utilisation de la marque collective « Guid'Asso - Orientation » avec l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ainsi que tout document relative à cette délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°67 - ADOPTION DU RAPPORT DE CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

- VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi "Climat et Résilience") qui fixe notamment l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une première étape de division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2030.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2231-1 qui dispose que le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

- VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols qui apporte des précisions concernant le contenu du rapport communal ou intercommunal sur l'artificialisation des sols.

- CONSIDÉRANT :

- Que le rapport triennal a pour objectif de suivre et d'analyser la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur le territoire communal ou intercommunal.
- Que la loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.
- Que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine propose un rapport des consommations ENAF 2021 et 2022 pour l'ensemble du territoire communautaire et ses 67 communes.
- Que le rapport proposé intègre les données communales.
- Que le rapport analyse l'ensemble des données des fichiers fonciers 2021/2022 et intègre un système de correction cohérent avec la notion de consommation d'ENAF défini par la loi Climat et Résilience.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le rapport de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour les années 2021 et 2022 avec une consommation pour la commune de Loches à 1,2674 Ha.

* * *

Monsieur le Maire indique que le rapport a été produit par la CCLST pour la période 2021 à 2022. L'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) d'ici 2050 constitue un axe central de la loi Climat et résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021).

Objectifs nationaux :

1. D'ici 2031 : Réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la décennie 2011-2021.
2. D'ici 2050 : Atteintes du zéro artificialisation nette, c'est-à-dire que toute nouvelle artificialisation devra être compensée par une renaturation équivalente.

Les communes et intercommunalités disposant d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) devaient produire en 2024 un rapport triennal sur l'artificialisation des sols. Ce rapport constitue un état des lieux de la consommation foncière observée sur leur territoire.

A l'échelle nationale, les données sont produites par le CEREMA, à partir des fichiers fonciers. Ce bilan mesure la transformation effective d'espaces ENAF en zones urbanisées, Pour Loches, les données sont consultables sur : <https://cartagene.cerema.fr>

Au niveau territorial, le bilan est établi par la Communauté de communes compétente en matière de SCOT.

Monsieur le Maire précise que la consommation entre 2011-2020 est de 21,4 hectares. L'objectif de consommation 2021-2031 est de 10,7 hectares. Toutefois, le PLU prévoit actuellement 16,2 hectares, ce qui représente un décalage avec l'objectif de sobriété. La stratégie urbaine vise à concentrer les constructions vers le centre-ville par densification, y compris dans les hameaux.

Sur l'écart constaté entre les données issues des fichiers fonciers et l'analyse menée par la CCLST, Monsieur le Maire souligne que la minoration est favorable à la commune, le différentiel concernant uniquement quelques parcelles.

Monsieur le Maire précise également que, à ce stade, la ville respecte les objectifs fixés.

Monsieur le Maire précise qu'il tentera de répondre aux questions, tout en soulignant qu'il s'agit d'un sujet complexe relevant de spécialistes. Il ajoute que les questions les plus techniques ou spécifiques pourront faire l'objet de réponses écrites ultérieurement.

Monsieur Jean-Claude PILLU exprime des réserves sur le caractère contraignant de ces objectifs, notamment en cas de politique de réindustrialisation. Selon lui, une telle orientation nécessiterait des surfaces supplémentaires. Il évoque également une possible hausse de la population dès 2025, malgré une baisse actuelle des naissances.

Monsieur le Maire rappelle la présence de nombreuses friches exploitables, notamment à Descartes. A Loches, des opérations de reconversion ont été menées (CHOLLET et OREP). 15 hectares sont réservés sur l'extension de Vauzelles, permettant la compensation foncière : une partie pourrait être rendue pour permettre la construction ailleurs sur la commune. Il souligne que le problème majeur concerne les territoires ruraux, qui disposent de moins de marge de manœuvre du fait des règles favorisant les métropoles (métropolisation). Il précise que cette politique était celle de l'État, et ajoute : « Si vous êtes élu pour suivre uniquement les diktats de l'administration, vous ne servez à rien. Si la réglementation ne le permet pas, comment fait-on ? ». Une réunion à la CCLST est prévue afin de définir les orientations et les choix à adopter.

Monsieur Jean-Claude PILLU précise que la CCLST a déjà libéré quelques hectares supplémentaires pour les communes Tauxigny et Cormery.

Monsieur le Maire lui répond que cela a bien été pris en compte.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA relève la complexité du sujet. Il demande si l'objectif ZAN implique qu'aucun investissement ne puisse être fait sans compensation.

Monsieur le Maire lui confirme, sauf dans les cas des friches.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA donne l'exemple des terrains prévus pour l'entreprise Vernat, qui nécessiteront une compensation.

Monsieur le Maire précise que la DDT a été consultée et qu'une compensation sera effectivement requise. Le principe est de rendre des terrains potentiellement constructibles pour pouvoir en construire ailleurs, sous réserve de l'accord de la DDT et du Préfet.

Il conclut que ces notions sont complexes, mais que l'objectif 2050 reste inchangé.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ADOPTE le rapport de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour les années 2021 et 2022 avec une consommation pour la commune de Loches à 1,2674 Ha.

- AUTORISE la publication et la transmission du rapport au Préfet de Département, au Président de la Région Centre-Val de Loire et au Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,

- AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la diffusion de ce rapport.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 2 abstentions (Fernando GAETE IBARRA, Michaël HERVE).

2025/07/N°68 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE L'ACCORD-CADRE MAINTENANCE ANNUELLE APPROFONDIE DES DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES (DAE), FOURNITURE ET POSE DE NOUVEAUX APPAREILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE – 2025/2029 :

Madame Chantal JAMIN informe le Conseil municipal qu'entre mi-2021 et mi-2025, un groupement de commandes dénommé « *équipement en défibrillateurs automatisés externes (DAE) et maintenance du matériel existant* », formé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, avec deux lots distincts, a permis à 24 collectivités d'adhérer à cette expérimentation de mutualisation coordonnée par la Communauté de communes Loches Sud Touraine (CCLST).

Lors des commissions mutualisation des 4 juin et 22 octobre 2024, après organisation d'une phase d'évaluation auprès des adhérents qui a permis de révéler un réel degré de satisfaction, les élus ont préconisé la reconduction de cet accord-cadre pour une période complémentaire en centrant le groupement de commandes à intervenir, sur la maintenance des DAE actuellement en fonctionnement sur le territoire.

Toutefois liberté sera offerte aux adhérents de prévoir soit l'acquisition de nouveaux, soit le remplacement de DAE en voie d'obsolescence ou dégradés.

Cette proposition a été confortée par le Bureau communautaire, le 4 septembre 2024, lequel a décidé de suivre l'avis de la commission mutualisation.

Dans ce contexte, il a ainsi été lancé à l'échelle du territoire Loches Sud Touraine, une enquête d'opportunité. Parmi les 52 communes du Sud Touraine répondantes, 40 communes - auquel il convient d'ajouter la Communauté de communes pour ses besoins propres, soit 41 adhérents -, souhaitent rejoindre, pour 4 ans ferme, un nouveau groupement se dénommant « maintenance annuelle approfondie des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et fourniture et pose de nouveaux appareils », toujours formé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, avec un lot unique.

Au vu des éléments collectés auprès des futurs adhérents, le présent groupement de commandes répond à un besoin :

- De maintenance de 102 appareils existants répartis sur le territoire des 41 adhérents,
- D'acquisition et/ou de remplacement de 13 appareils.

Ce groupement de commandes permet aux adhérents volontaires de satisfaire aux obligations réglementaires prévues par le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux Défibrillateurs Automatisés Externes (D.A.E.) ainsi que notamment à l'article R5212-5 du Code de la Santé Publique et de l'article R123-60 du Code de la Construction et de l'Habitation. La responsabilité en matière de maintenance de chaque DAE incombe en dernier ressort à son propriétaire en l'occurrence le Maire ou le Président d'Etablissement.

Pour rappel, les DAE doivent faire l'objet d'un suivi régulier pour notamment s'assurer, vérifier le bon fonctionnement des appareils posés. Sans mentionner précisément la fréquence, la réglementation précitée prévoit une maintenance que l'on peut qualifier d'approfondie visant entre autres, à changer certains consommables et pièces indispensables au bon fonctionnement de chaque DAE.

Il est convenu à travers ce groupement de commandes que le titulaire du lot unique devra assurer une maintenance approfondie, une fois par an ; intervention calée au plus proche des échéances antérieures.

Pour information, il est intégré dans cette consultation mutualisée, spécifiquement dans le Bordereau de Prix Unitaires, à la discrétion de chaque adhérent, la possibilité de mobiliser le futur titulaire de l'accord-cadre pour former, notamment dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, les élus et techniciens à la pratique des défibrillateurs en place ou qui seront installés durant la période du groupement de commandes.

De même, pour la fourniture et pose de nouveaux DAE, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes devra obligatoirement remonter la localisation de chaque appareil dans la base nationale, dénommée « Géo'DAE ».

Pour ce groupement de commandes, la CCLST, également adhérente au groupement de commandes au regard des équipements et bâtis dont elle est propriétaire, est désignée coordonnateur.

La présente délibération concerne ainsi l'adhésion au groupement de commandes : « Maintenance annuelle approfondie des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et fourniture et pose potentielle de nouveaux appareils ». **Le projet de convention de constitution constitutive pour la passation de l'accord-cadre correspondant, annexé à la présente délibération, présente les principales caractéristiques de cette nouvelle action de mutualisation sur notre territoire.**

Pour les collectivités ayant déjà un engagement contractuel, il sera favorisé, lorsque la situation le permettra, un rattachement au groupement de commandes à une date compatible avec les stipulations des contrats en cours. En revanche, en vertu du principe de solidarité entre les adhérents, il ne sera pas possible de quitter le groupement de commandes en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commandes.

A l'instar des précédents groupements de commandes, l'objectif du présent groupement de commandes est de rechercher l'obtention de prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes en confiant la préparation et la passation de l'accord-cadre aux services de la communauté de communes.

Madame JAMIN propose à l'Assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes « Maintenance annuelle approfondie des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et fourniture et pose de nouveaux appareils », et d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes à passer avec la CCLST.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le décret et les codes susvisés,

- VU le Code de la commande publique, notamment l'article L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

- DÉCIDE D'ADHÉRER au groupement de commandes « Maintenance annuelle approfondie des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et fourniture et pose de nouveaux appareils »,

- APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

- PREND ACTE que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est désignée coordonnateur, à titre gratuit, du groupement de commandes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tous documents et actes s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits pour chaque exercice budgétaire en lien avec la période de mise en œuvre du groupement de commandes et sur la base de l'émission de bons de commandes.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°69 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION :

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal, qu'en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est nécessaire de fixer par délibération, la redevance (RODP) pour l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications. La RODP est due chaque année en fonction du patrimoine communal. Les montants des natures des installations qui composent le patrimoine communal sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en vertu de l'article R50-23 du code des postes et des communications électroniques : la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Madame JAMIN précise que le patrimoine communal au 31 décembre 2024 est le suivant :

- 36.852 km d'ouvrages en aérien
- 142.075 km d'ouvrages en souterrain
- 3.5 m² d'installation au sol

Ainsi, Madame JAMIN, propose à l'Assemblée délibérante de fixer au tarif maximum les montants des natures des installations qui déterminent la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications.

Les montants plafonds de chaque nature des installations révisés au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 32.44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations Radioélectriques

La redevance ORANGE pour l'année 2025 sera donc de 9 416.08 € et se décompose ainsi :

- | | |
|---|------------|
| - artère en aérien : 64.87 € X 36.852 = | 2 390.59 € |
| - artère en souterrain : 48.65€ X 142.075 = | 6 911.95 € |
| - autres : 32.44 € X 3.5 = | 113.54 € |

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54,
- VU le décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance RODP,
- DÉCIDE de fixer au tarif maximum les montants des natures des installations qui déterminent la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2025 :
 - 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 32.44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations Radioélectriques
- PRÉCISE que ses montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tous documents et actes s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant du recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°70 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT, DÉSAFFECTATION DU DÉLAISSÉ DE LA VOIE COMMUNALE DÉNOMMÉE RUE DES LYS À DES FINS DE CESSION :

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, informe que la Ville de Loches a été sollicitée à nouveau par le groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président, domicilié 19 avenue du Général de Gaulle à Loches, afin d'acquérir une partie complémentaire de foncier aujourd'hui dans le domaine public de la commune de Loches, longeant les parcelles BM n°71-333-476 et 467, situées au lieudit « Bardine », dont il est propriétaire. Cette demande se fait au regard d'une problématique de sécurisation d'accès et de clôture des futurs équipements prévus au sein de l'OAP n° 10 du PLU.

Pour rappel, la délibération du Conseil municipal n° 2025/02/33 du 4 mars 2025 a validé la vente partielle du Chemin Rural n° 97 et d'une portion de la parcelle BM 466 appartenant à la ville de Loches pour permettre la réalisation d'aménagement nécessaire au fonctionnement de l'établissement scolaire. Le foncier demandé est un délaissé de la voie communale de la rue des Lys qui est aujourd'hui dans un état d'abandon manifeste recouvert de remblais et de végétation ne permettant plus le moindre passage.

La surface du délaissé de la voie communale est de 1 408 m², propriété de la Ville de Loches, ladite partie jouxtant les parcelles BM n° 71, BM n° 333, BM n° 476 et BM n° 467 propriété du groupe Saint-Denis International School.

L'emprise communale précitée, à savoir le délaissé de la voie communale dénommée rue des Lys d'une surface de 1 408 m², sera cédée pour un montant de 3€/m², basé sur l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 06 décembre 2022.

- CONSTATANT qu'aucune propriété ne se trouvera enclavée du fait que cette modification n'aura aucun impact sur les conditions de desserte. Celles existantes seront conservées et non modifiées.

- CONSTATANT que les parcelles de part et d'autre de la portion de la voie publique concernée par cette cession appartiennent ou appartiendront à terme au groupe Saint-Denis International School, destinées à être aménagées pour l'installation d'équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire et à sécuriser l'arrêt temporaire des cars déposant les élèves,

- CONSTATANT que la portion de la voie communale à céder est déclassée et désaffectée car non utilisée ni utilisable par le public et non entretenue. Elle constitue un délaissé du domaine public et se termine en cul-de-sac pour ne desservir aucune parcelle. Cet espace est actuellement recouvert de terre et de végétation.

- CONSIDÉRANT le déclassement et la désaffectation constatés du délaissé de la voie communale dénommée rue des Lys, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de cession qui autorise la vente de cette portion,

- CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cession d'un délaissé de voie communale il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, les propriétaires riverains ont un droit prioritaire d'acquisition, il sera proposé au groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD d'acquérir ce délaissé d'une surface de 1 408 m² pour un montant de 3€/m², basé sur l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 06 décembre 2022.

Madame JAMIN propose à l'Assemblée délibérante le déclassement, la désaffectation et l'intégration dans le domaine privé communal de la portion de la voie communale – rue des Lys – telle qu'elle est identifiée dans le plan de bornage établi par le cabinet Etchebarne le 6 juin 2025, et la cession de la portion de la voie communale dénommée rue des Lys pour 1 408 m² au prix de 3€/m² au groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.112-8,

- VU la saisine dématérialisée du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 19 septembre 2022,

- VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP d'Indre-et-Loire en date du 06 décembre 2022,

- CONSIDÉRANT que la portion de la voie communale concernée – rue des Lys - n'est plus utilisée et n'est plus utilisable par le public. Cet espace est un délaissé du domaine public qui est actuellement recouvert de terre et de végétation,

- CONSIDÉRANT le déclassement et la désaffectation du délaissé de la voie communale susvisée, la commune peut engager son aliénation lorsqu'elle cesse d'être affectée à l'usage du public,

- AUTORISE le déclassement, à la désaffectation et à l'intégration dans le domaine privé communal de la portion de la voie communale – rue des Lys – telle qu'elle est identifiée dans le plan de bornage établi par le cabinet Etchebarne le 6 juin 2025,

- AUTORISE la cession de la portion de la voie communale dénommée rue des Lys pour 1 408 m² au prix de 3€/m² au groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à cette cession.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 ne participe pas au vote (Valérie GERVES).

2025/07/N° 71 - MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL :

Madame Élisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose à l'Assemblée délibérante d'ouvrir des postes sur l'état du personnel titulaire pour recruter un agent au sein de l'équipe du Cabinet-Secrétariat Général afin de remplacer l'agent qui a quitté ses fonctions.

Elle propose aussi de pérenniser le poste d'un agent actuellement en contrat pour accroissement temporaire d'activité, sur un poste d'agent du patrimoine partageant sa mission pour moitié sur la médiathèque et le musée Lansyer.

Enfin, elle informe l'Assemblée délibérante la nécessité d'anticiper le départ à la retraite de prévu de l'agent responsable de l'Urbanisme, en ouvrant, dès à présent, au recrutement un nouveau poste de responsable de l'urbanisme au sein du service Aménagement, afin de garantir la continuité du service public dans un domaine sensible juridiquement.

Ainsi, Madame Élisabeth GRELIER propose à l'Assemblée délibérante de créer les postes suivants :

. sur l'état du personnel Titulaire au 15 juillet 2025 :

- pour le poste au sein de l'équipe du Cabinet-Secrétariat général :
- un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe – à temps complet

. sur l'état du personnel Titulaire au 1^{er} septembre 2025 :

- pour le poste mi-temps Médiathèque – mi-temps Musée Lansyer :
- un poste d'Adjoint territorial du Patrimoine – à temps complet
- pour le poste de Responsable de l'Urbanisme au service Aménagement :
- un poste de Rédacteur – à temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe – à temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe – à temps complet

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

- VU l'article L 332-8-4 5 du Code Général de la Fonction Publique,

- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,

- DÉCIDE :

Au 15 juillet 2025 :

De créer sur l'état du personnel Titulaire :

- un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe – à temps complet

Au 1^{er} septembre 2025 :

De créer sur l'état du personnel Titulaire :

- un poste d'Adjoint territorial du Patrimoine – à temps complet
- un poste de Rédacteur – à temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe – à temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe – à temps complet

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 15 juillet et au 1^{er} septembre 2025, en tenant compte des recrutements actuels,

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2025/07/N°72 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS SIS RUE SAINT-JACQUES :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux effectués sur le secteur de la rue Saint-Jacques, afin d'y renouveler les réseaux d'eaux usées et d'eau potable, des commerçants ont demandé une indemnisation des préjudices économiques subis.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la commission d'indemnisation des commerçants sis rue Saint-Jacques.

Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

Monsieur le Maire – Président de droit

- Valérie GERVES
- Louis TOULET
- Anne PINSON
- Chantal JAMIN
- Franck GEORGET
- Elisabeth GRELIER
- Yasmine PROUDHON
- Thierry GAULTIER
- Jean-Claude PILLU
- Georges LE NEGRATE

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- DÉSIGNE comme suit les délégués du Conseil municipal qui représenteront la ville de Loches au sein de la commission d'indemnisation des commerçants sis rue Saint-Jacques.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

Madame Yasmine PROUDHON quitte la séance.

ÉTAT DES DÉCISIONS

N°	DATE	OBJET
15	25.04.2025	Demande de subvention – Aménagement extérieurs de la plaine sportive et scolaire de Grand Vau

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL : *Hors taxes*

DÉPENSES		RECETTES	
Aménagement d'une aire végétalisée	39 615.00€	Etat-ANS -Piste d'athlétisme (50% d'une base éligible de 64 679.50€)	32 339.75€
Cheminements doux	106 890.00€		
Reprise de la piste d'athlétisme	64 679.50€	Etat ANS-Aire de jeux multisport (80% d'une base éligible de 100 207.30€)	80 165.84€
Aménagement d'une aire de jeux multisport	100 207.30€	Conseil Régional (CRST)	32 977.36€
		Conseil Départemental (27%)	85 000.00€
		Communauté de Communes Loches Sud Touraine (5%)	15 000.00€
		Autofinancement (21%)	65 908.85€
TOTAL	311 391.80€	TOTAL	311 391.80 €

16	25.04.2025	Dépôt d'un dossier de déclaration préalable – Remplacement des menuiseries extérieures de la cuisine centrale
----	------------	---

17	25.04.2025	Dépôt d'un dossier de déclaration préalable – Création d'une issue de secours pour le poste de la police municipale
----	------------	---

18	09.05.2025	Demande de subvention réalisation d'un diagnostic structurel des charpentes du gymnase BESCHON
----	------------	--

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL : *Hors taxes*

DÉPENSES		RECETTES	
Etude structure	12 250.00 €	Banque des Territoires (PVD 50%)	6 125.00 €
		Autofinancement (50.00%)	6 125.00 €
TOTAL	12 250.00 €	TOTAL	12 250.00 €

19	15.05.2025	Tarifs location salle communale « LE VICARIAT » du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2025
----	------------	---

20	19.05.2025	Tarifs de la boutique Musée Lansyer, exposition Louis Delaporte 2025
----	------------	--

21	27.05.2025	Migration informatique des notices du fonds ancien de la médiathèque Jacques LANZMANN
----	------------	---

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL : Hors taxes

DÉPENSES		RECETTES	
Migration des notices catalographiques	2 000.00 €	Etat DGD (80 %)	1 600.00 €
		Autofinancement (20 %)	400.00 €
TOTAL	2 000.00 €	TOTAL	2 000.00 €

22	06.06.2025	Avis à victime – Convocation devant le Tribunal correctionnel de Tours – Désignation d'un avocat
----	------------	--

23	11.06.2025	Attribution du marché de services groupement de commandes pour le marché de restauration scolaire et collective
----	------------	---

24	23.06.2025	Demande de subvention amélioration des conditions de conservation et de sûreté des collections
----	------------	--

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL : Hors taxes

DÉPENSES		RECETTES	
Amélioration des conditions de conservation et de sûreté des collections :	5 464.20 €	DRAC (50 %)	2 732.00 €
		Autofinancement (50 %)	2 732.20 €
TOTAL	5 464.20 €	TOTAL	5 464.20 €

25	23.06.2025	Encaissement des indemnités d'assurance
----	------------	---

* * *

Concernant la décision n° 15, Monsieur Jean-Claude PILLU fait remarquer que la piste d'athlétisme aurait besoin d'être entièrement refaite, estimant que le montant attribué est insuffisant. Il s'interroge également sur la part d'autofinancement fixée à 21 % et demande si la TVA est intégralement remboursée.

Monsieur le Maire lui répond que le FCTVA existe toujours, ce qui permet effectivement le remboursement de la TVA.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si les jeux multisports prévus sont identiques à ceux réalisés aux Apprentis d'Auteuil.

Monsieur Louis TOULET lui répond non : les jeux prévus comprennent notamment du basket à 3 et d'autres activités multisports, tandis que le site des Apprentis d'Auteuil dispose principalement d'un city stade. Il précise que le complexe sportif de Grandvau est accessible à tous, en dehors des horaires de cours.

QUESTIONS ORALES :

❶ Remboursement des assurances :

Monsieur Jean-Claude PILLU exprime des doutes quant au remboursement des assurances, soit 78 000 €, qu'il juge insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses.

Madame Chantal JAMIN indique que les assurances remboursent correctement, même si un petit pourcentage reste à la charge de la ville de Loches.

Monsieur le Maire précise que le montant couvert par les assurances couvre presque intégralement les travaux liés au foudroiement.

Monsieur Jean-Claude PILLU ajoute que les remboursements sont moins satisfaisants concernant les candélabres.

Monsieur le Maire précise que le problème tient davantage aux délais qu'à la couverture elle-même, les remboursements étant tardifs. Il souligne également que le coût des candélabres est en forte augmentation et que les difficultés d'approvisionnement sont réelles.

Madame Chantal JAMIN confirme ces propos et ajoute qu'il faut parfois quatre mois pour obtenir les équipements nécessaires.

❷ Bâtiment en travaux au n°3 de la Place du Marché aux légumes :

Les membres de l'opposition proposent que le propriétaire soit contraint de cacher le chantier, à l'arrêt depuis longtemps, pour préserver l'esthétique de la place.

Monsieur le Maire rappelle que ce bâtiment avait été acquis par un particulier qui a réalisé des travaux non conformes. Il a ensuite été racheté par un promoteur immobilier qui a mis en vente 3 appartements. Ce dernier a été contacté et s'est dit favorable à l'installation d'un dispositif pour cacher le chantier.

Avant de conclure cette séance, Monsieur le Maire informe du départ de Madame la Directrice Générale des Services. Il souligne qu'elle a pleinement exercé ses fonctions, aussi bien dans la gestion des affaires courantes de la Mairie que dans l'accompagnement des équipes, des agents, et dans l'animation des grands projets. Il souhaite la remercier pour son engagement, rappelant que gérer une ville n'est pas chose facile, avec un niveau d'exigence correspondant à une commune de 6 500 habitants, tant en termes de budget que de sollicitations des élus et du Maire. Il insiste sur le fait qu'elle incarne les valeurs du service public et qu'elle est très respectueuse des principes républicains.

Il précise que la continuité impulsée par l'ancienne DGS a permis à la ville de réaliser ses projets et de maintenir un bon fonctionnement chaque année. Il précise qu'il a eu beaucoup de plaisir à travailler avec Madame la Directrice Générale des Services en ayant pleinement confiance en elle et qu'elle a accompli un excellent travail.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée d'une nouvelle Directrice Générale de Services, diplômée en droit, qui prendra ses fonctions le 1^{er} septembre 2025. Elle bénéficiera de l'appui des agents et des cadres de services pour assurer la continuité des services à la population et le développement de la Ville de Loches.

Il conclut en soulignant que les équipes municipales sont particulièrement dévouées et compétentes, malgré les contraintes réglementaires, budgétaires et les attentes de la population.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

* * *

* *

*

Fait à LOCHES, le 10 octobre 2025

Le Secrétaire de séance,

Andrée JOUMIER



Le Maire,



Marc ANGENAULT

